

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 806 autorisant la commune mixte de Lomé à s'imposer en 1934 et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 9 novembre 1933;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à s'imposer en 1934 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de vingt centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1934 à la commune mixte de Lomé :

1° — Quatre cinquièmes du produit de :

La taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes),

L'impôt sur la population flottante,

L'impôt des patentes et licences,

La taxe sur les véhicules.

2° — Trois quarts du produit de :

L'impôt sur les propriétés bâties,

L'impôt sur les propriétés non bâties.

3° — La totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1934 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses pour les contraventions et délits commis sur son territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1934 à la commune mixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Suppression du service de construction du chemin de fer central togolais

ARRETE N° 810 portant suppression du service de construction du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 créant une direction des travaux neufs du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 576 du 20 novembre 1932 créant le service de construction du chemin de fer central togolais;

Sur la proposition du chef du service de construction du chemin de fer central togolais;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de construction du chemin de fer central togolais, créé par arrêté n° 576 du 20 novembre 1932, est supprimé pour compter du 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Les travaux restant à réaliser sur la voie ferrée nouvellement construite seront exécutés par le service du chemin de fer sur les crédits inscrits à cet effet au budget annexe sur fonds d'emprunt — exercice 1934.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

ARRETE N° 811 portant suppression de l'agence spéciale du service de construction du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 151 relatif aux agences spéciales;

Vu l'arrêté n° 376 du 9 juillet 1929 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription d'Agbonou;

Vu l'arrêté n° 810 du 30 décembre 1933 portant suppression du service de construction du chemin de fer central togolais;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence spéciale instituée par l'arrêté n° 376 du 9 juillet 1929 est supprimée pour compter du 20 janvier 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Création d'une section de liquidation du chemin de fer central togolais

ARRETE N° 813 portant création d'une section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 576 du 20 novembre 1932 créant le service de construction du chemin de fer central togolais;

Vu l'arrêté n° 810 du 30 décembre 1933 portant suppression du dit service;

Sur la proposition du chef du service de construction du chemin de fer central togolais;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1934, une « section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais » chargée de la récupération, de la remise en état et du rangement du matériel provenant des chantiers de construction de la nouvelle voie ferrée.

ART. 2. — Cette section est confiée à un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies désigné par décision du Commissaire de la République ou, à défaut, à un adjoint des services civils désigné dans les mêmes conditions.

Ce fonctionnaire est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du service du chemin de fer.

ART. 3. — Cette section comprend :

1° — Le bureau administratif d'Anié;

2° — Le magasin général d'Akaba;

3° — Le magasin annexe de Lomé;

4° — Les ateliers d'Akaba.

ART. 4. — Les dépenses de fonctionnement de la section de liquidation du chemin de fer central togolais seront supportées par le budget annexe sur fonds d'emprunt — exercice 1934.

ART. 5. — Les détails de fonctionnement et d'organisation de ladite section seront fixés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service du chemin de fer.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

Ouverture de nouvelles gares

ARRETE N° 809 ouvrant à l'exploitation les gares d'Akaba et de Pagala.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1931 autorisant le commissariat de la République au Togo à réaliser par voie d'emprunt des fonds destinés à la construction d'une voie ferrée d'Agbonou à Sokodé;

Vu le décret du 28 juin 1931 autorisant l'ouverture des travaux de construction du chemin de fer;

Vu le règlement général d'exploitation du chemin de fer du Togo du 12 juillet 1928 approuvé par les dépêches ministérielles n°s 3069 et 3514 des 27 juillet et 28 octobre 1931;

Vu les tarifs du chemin de fer du Togo rendus applicables par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et homologués par dépêche ministérielle n° 3514 du 28 octobre 1931;

Vu les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les gares d'Akaba (km. 223) et de Pagala (km. 257) seront ouvertes à l'exploitation par le service du chemin de fer le 1^{er} janvier 1934.

ART. 2. — Ces gares seront desservies par les trains réguliers déterminés par l'horaire établi par le chef du service du chemin de fer et approuvé par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les prix de transport pour les voyageurs, les bagages et les marchandises P. V. et G. V. seront ceux fixés par les tarifs en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1933.

L. PÊTRE.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
CONCERNANT LE PERSONNEL**

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Détachement

Par arrêté du :

6 janvier 1934. — Est prolongé de 2 années, à compter du 1^{er} novembre 1933, le détachement à l'agence économique des territoires africains sous mandat de M. MARTINET, administrateur en chef des colonies.